

Pourquoi ?
Le Soir répond à vos questions
Saison 2

Deux ans après la première opération « Pourquoi ? », « Le Soir » a une nouvelle fois sollicité ses abonnés, invités à lui soumettre leurs interrogations sur le monde qui nous entoure. Les premières réponses de nos journalistes sont diffusées cette semaine sur tous nos supports. Ce jeudi : les questions sur la justice, les forces de l'ordre et la sécurité.

« Pourquoi ne pas libérer les prisonniers non dangereux avec un bracelet électronique pour libérer de la place dans les prisons ? »

Cet article répond à la question de Christian de Braine-l'Alleud.

CANDICE BUSSOLI

Et bien, notre lecteur aurait pu être ministre dans une autre vie. Car cette solution est bel et bien à l'étude au sein du gouvernement... même si elle fait actuellement débat. Pour tenter de désamorcer la crise de la surpopulation carcérale, le Premier ministre Bart De Wever (N-VA) a pris l'initiative il y a deux semaines de rédiger une note de consensus destinée à rapprocher les positions au sein de l'Arizona.

Au 27 janvier, les prisons belges comptaient 13.473 détenus pour 11.049 places, dont 545 personnes dormant à même le sol. Et tous les condamnés ne sont pas derrière les barreaux : 3.193 personnes attendent actuellement chez elles, sans aucune surveillance, qu'une place se libère en prison.

La mesure centrale avancée par le Premier ministre pour mettre fin à cette situation explosive est particulièrement controversée. Bart De Wever propose d'accorder une grâce exceptionnelle à environ 1.300 condamnés sur liste d'attente, dont les peines de prison seraient commuées en surveillance électronique. Les personnes condamnées pour terrorisme, agressions sexuelles, faits de violence, trafic de stupéfiants ou appartenance à une organisation criminelle en seraient exclues. Cette grâce devrait être accordée par le Roi, puis ratifiée par le gouvernement.

Mais cette proposition ne fait pas l'unanimité, surtout au sein du cabinet de la ministre de la Justice, Annelies Verlinden (CD&V). Si Annelies Verlinden plaide plutôt pour la libération anticipée – qui agirait directement sur les matelas au sol et permettrait de libérer jusqu'à 300 détenus – elle n'est pas opposée à une autre utilisation du bracelet électronique. Elle détaille d'ailleurs cette approche dans une note intitulée « Mesures immédiates contre les détenus dormant à même le sol », rédigée après des discussions gouvernementales avant les vacances de Noël et consultée par *Le Soir*.

Réduit le risque de récidive

Pour la ministre, la surveillance électronique devrait être applicable aux personnes condamnées à une peine maximale de trois ans, à condition qu'elles n'aient pas commis de faits de violence graves et qu'elles disposent d'une adresse fixe. La mesure viserait principalement les délits économiques (fraude, escroquerie...) ainsi que les infractions routières sans victimes ni blessés. Ce n'est pas la première fois qu'Annelies Verlinden mise sur ce dispositif pour lutter contre la surpopulation carcérale. Toutefois, à la différence de la loi d'urgence adoptée en juillet, qui n'autorisait le bracelet électronique qu'après

six mois de détention ou un tiers de la peine, les détenus condamnés à moins de trois ans pourraient désormais en bénéficier plus facilement.

Pour la ministre, les avantages sont doubles : « Non seulement nous libérons ainsi une capacité importante dans les prisons et les maisons de détention, mais la surveillance électronique offre également des avantages pour la réinsertion et l'accompagnement des personnes concernées. En permettant à certains condamnés de séjourner plus rapidement hors de prison sous surveillance (électronique), ils peuvent bénéficier plus rapidement d'une aide et d'un accompagnement. Cela favorise leur réinsertion sociale et réduit le risque de récidive. » Selon nos informations, jusqu'à 130 détenus incarcérés pourraient déjà bénéficier de cette mesure.

Le plan prévoit également la possibilité d'utiliser la surveillance électronique pendant la détention préventive, mais uniquement pour les personnes qui ne représentent pas de danger sérieux, ne risquent pas de s'enfuir et ne risquent pas d'influencer l'enquête. Les personnes jugées dangereuses continueront, elles, à purger leur détention en prison.

Efficace ?

Toutefois, est-ce vraiment une disposition efficace ? La surveillance électronique peut répondre à plusieurs régimes et usages. La ministre en distingue deux : la détention préventive et la surveillance électronique comme modalité d'exécution de peine. Pour Olivia Nederlandt, professeure à l'Université Saint-Louis et spécialiste du droit pénal et pénitentiaire, « le premier usage est

assez mal documenté. En revanche, le second s'apparente à un aménagement de peine : c'est comparable à une libération conditionnelle, mais avec en plus un bracelet électronique et des horaires à respecter. Concrètement, vous restez à domicile, tout en pouvant, par exemple, sortir pour travailler. Ce second usage est bien davantage étudié, car il est plus ancien ».

Elle met toutefois en garde contre les difficultés pratiques : « On sous-estime souvent les difficultés liées au bracelet. Il ne faut pas l'imposer à tout le monde. Certes, par rapport à la prison, il présente certains avantages. Les personnes sous bracelet peuvent à nouveau contribuer au système, et ainsi entamer un processus de réinsertion. Mais il engendre également des contraintes pour les proches, qui vivent eux aussi la peine. Beaucoup hésitent à sortir de chez eux, les enfants sont touchés. Cela crée des tensions, surtout dans les petits logements... D'autant plus que la justice pénale concerne majoritairement un public précarisé. »

Pire : cette mesure pourrait, contre-intuitivement, aggraver la surpopulation carcérale. « Le bracelet électronique est devenu une option supplémentaire pour des personnes qui auraient pu être mises en libération conditionnelle. Mais puisque cette option existe, c'est plus rassurant pour les juges de se dire qu'on ne passe pas directement de la prison, donc d'une privation totale de liberté, à la libération conditionnelle, qui peut être perçue comme un saut dans le vide. Résultat : une majorité impose presque systématiquement une étape par le bracelet, avant d'accorder une libération conditionnelle. Or, aujourd'hui, certaines personnes n'arrivent pas à respecter les conditions stressantes du bracelet électronique et se retrouvent réincarcérées, alors que, si elles avaient été en libération conditionnelle, l'échec ne se serait peut-être pas produit. »

Des défis techniques

La chercheuse alerte également sur le signal envoyé par cette mesure : « Si toute peine de prison se transforme automatiquement en bracelet, certains juges pourraient prononcer des peines légèrement plus longues, aggravant encore la surpopulation. Il serait peut-être plus stratégique de prévoir directement une peine adaptée au bracelet plutôt que de transformer une peine de prison a posteriori. »

Reste la question des capacités techniques. La gestion de la surveillance électronique relève des communautés. Du côté francophone, la Direction de la surveillance électronique (DSE) de l'Administration générale des maisons de justice gère actuellement 1.133 mandats, dont trois pour la communauté germanophone. Son directeur, Jonathan Péromet, assure que des stocks de matériel sont disponibles et que la production peut être augmentée si nécessaire. « Nous avons anticipé une hausse possible. Mais si de nouvelles alternatives reposant sur la surveillance électronique voient le jour, il faudra réévaluer les besoins et vérifier si des moyens supplémentaires sont nécessaires », précise-t-il.

Le sujet sera à nouveau discuté en kern ce vendredi.

On sous-estime souvent les difficultés liées au bracelet. (...) Certes, par rapport à la prison, il présente certains avantages. (...) Mais il engendre également des contraintes pour les proches, qui vivent eux aussi la peine

Olivia Nederlandt,
Professeure à l'Université
Saint-Louis, spécialiste du droit
pénal et pénitentiaire

”



Au 27 janvier, les prisons belges comptaient 13.473 détenus pour 11.049 places, dont 545 personnes dormant à même le sol. © PIERRE-YVES THIENPONT.

Cet article répond à la question de Christian Lallemand, de Braine-l'Alleud.